

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00905
Numéro SIREN : 487 541 245
Nom ou dénomination : A LA BOLEE

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt 246

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/01/2019
Numéro de dépôt : 2019/246
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique
Extension de l'objet social
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A LA BOLEE
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 487 541 245
N° gestion : 2005 B 00905



Handwritten signature or mark.

A LA BOLEE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros

**Siège social : 10 Place Pasteur
64100 – BAYONNE**

RCS de BAYONNE N° 487 541 245

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit

Le 10 Décembre à 18 heures.

Les associés de la SARL « A LA BOLEE » se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Gérard ESPIL, Associé, Gérant, propriétaire de 400 parts
- Madame Pascale BAUDIS, Associée, propriétaire de 400 parts

Les deux associés étant présents et représentant l'intégralité du capital social, l'Assemblée Générale est déclarée compétente pour délibérer.

Quitus définitif est donné de la convocation.

Le Gérant rappelle qu'il a réuni les associés à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en SAS
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme
- Nomination d'un Président
- Extension de l'objet social
- Modification du siège social
- Pouvoirs

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes.

PRD 1 GE

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale qui se reconnaît valablement convoquée et qui donne a Gérant quitus de sa convocation, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la Transformation, décide de la transformation de la société par actions simplifiée à compter de ce jour, et ce sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée et ce à compter de ce jour :

Monsieur Gérard ESPIL

Né le 15 Septembre 1956 à HASPARREN (64240)

Demeurant à BAYONNE (64100) – 23 Rue Brigadier Muscard

Qui exerçait jusqu'à lors les fonctions de Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de la modification du siège social, qui sera désormais au

10 – 11 Place Pasteur à BAYONNE (64100)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée décide d'étendre l'objet social à :

L'achat de ses propres actions en vue ou non de réduire le capital.

Le tout directement ou indirectement, par voie d'acquisition de fonds de commerce, de création de société et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription,

P. B. D.  2

d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de mise en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 19 H.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 12/12/2018 Dossier 2018 00058425, référence 6404P03 2018 A 03261
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Janine MADRARI
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/01/2019

Numéro de dépôt : 2019/246

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A LA BOLEE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 487 541 245

N° gestion : 2005 B 00905



Handwritten signature or initials.

A LA BOLEE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 Euros

**Siège social : 10 – 11 Place Pasteur
64100 – BAYONNE**

RCS de BAYONNE N° 487 541 245

STATUTS mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 /12/ 2018

ARTICLE 1. FORME.

La société est une société par Actions Simplifiée conformément aux Lois 94-1 du 3 Janvier 1994 et 99-587 du 12 Juillet 1999 codifiées actuellement sous les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet :

- L'activité de SALADERIE – CREPERIE – SALON DE THE
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.
Ainsi qu'éventuellement l'achat de ses propres actions en vue ou non de réduire le capital.
Le tout directement ou indirectement, par voie d'acquisition de fonds de commerce, de création de société et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de mise en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

ARTICLE 3. DENOMINATION.

La dénomination sociale est « **A LA BOLEE** »

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

P.B.D. GE

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BAYONNE (64100) – 10 – 11 Place Pasteur

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 50 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été fait apport :

Lors de la constitution de la société la somme de :

APPORTS EN NATURE :

Messieurs Philippe DARTIES et Gérard ESPIL effectuent, à concurrence de la moitié de la valeur de chaque bien chacun, les apports en nature, savoir :

- 1 Crêpière, pour une valeur de	500,00 euros
- 1 Micro-ordinateur Sony, pour une valeur de	1.500,00 euros

SOIT UN TOTAL DE	2.000,00 euros

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés suivants effectuent les apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Gérard ESPIL, à concurrence de	3.000,00 Euros
- Monsieur Philippe DARTIES, à concurrence de	1.500,00 Euros
- Madame Pascale BAUDIS, à concurrence de	1.500,00 Euros

SOIT UN TOTAL DE	6.000,00 Euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros, divisé en 800 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi.

P.B.D. G.F.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SIVOCAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10. CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte selon les modalités prévues par le cahier des charges visé à l'article 9.

Les cessions entre actionnaires sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, que s'ils sont agréés.

Aux fins d'obtenir cet agrément, le projet de cession contenant le nombre d'actions cédées, le prix unitaire de chaque action, les modalités de paiement, le bénéficiaire de la cession et plus généralement l'ensemble des conditions de celle-ci, est notifié par lettre RAR à la société.

L'agrément est éventuellement donné par l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de 6 mois.

Le Président est donc tenu lors de la réception du projet de cession de convoquer une assemblée générale extraordinaire sous un délai maximum de 3 mois.

En cas de refus d'agrément, il est statué conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

Est considéré comme un agrément de la cession, la notification du projet d'acte de cession à la société demeurée sans réponse dans un délai de trois mois. Dans ce cas, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont également soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

P.B.D. GE



Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est : **Monsieur Gérard ESPIL** Né le 15 Septembre 1956 à HASPARREN (64240)
Demeurant à BAYONNE (64100) – 23 Rue Brigadier Muscard

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable ad nutum par décision de l'assemblée générale ordinaire non motivée.

En cas de décès, démission, radiation du RCS des sociétés, il est pourvu à son remplacement par décision collective prise en assemblée générale ordinaire sans que cette assemblée générale n'ait eu à être convoquée par le Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

P.B.D. G.F.

ARTICLE 14. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16. DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

P.B.D. GR

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17. DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18. DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2006.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

P.B.D. GE

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23. CONTROLE DES COMPTES.

Les commissaires aux comptes seront nommés si la société remplit les conditions exigées par la loi.

Le Commissaire aux Comptes sera en charge du commissariat à compter du premier exercice ouvert.

ARTICLE 24. LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAIT A BAYONNE
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE 10/12/2018

